

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 27/07/2023 de l'établissement Société Coopérative Agricole ARTERRIS implanté Lieu-dit Mazères Céréales 11400 Castelnau-d'Oléron, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Culture de sécurité - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004 article : 3
- nom : Maintenance - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004 article : 4
- nom : Entretien de l'installation - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004 article : 15
- nom : Bandes et sangles - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004 article : 15 ; 9
- nom : Lutte contre l'incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004 article : 11
- nom : Nettoyage - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004 article : 13
- nom : Matériel abandonné - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2002 article : 1.2.7

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 31/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société Coopérative Agricole ARTERRIS

Loudes
11400 Castelnaudary

Références : 2023-370

Code AIOT : 0006600078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2023 dans l'établissement Société Coopérative Agricole ARTERRIS implanté Lieu-dit Mazères Céréales 11400 Castelnaudary. L'inspection a été annoncée le 10/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Coopérative Agricole ARTERRIS
- Lieu-dit Mazères Céréales 11400 Castelnaudary
- Code AIOT : 0006600078
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
4	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
5	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
6	Bandes et sangles	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15 ; 9	/	Sans objet
9	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	/	Sans objet
11	Nettoyage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Sans objet
12	Matériel abandonné	AP Complémentaire du 11/03/2002, article 1.2.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement du site	Arrêté Préfectoral du 07/12/2001, article 1.4 ; 1.2.7	/	Sans objet
3	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet
8	Zones à risques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 2	/	Sans objet
10	Centrale aspiration	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
13	Fosse de réception	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats mettent en avant des points de vigilance à renforcer :

- le maintien en bon état de fonctionnement des équipements,
- l'émission de permis de feu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2001, article 1.4 ; 1.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Classement rubriques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
Article 1.4 : Classement 1510-3 : DC – 1826 t et 26390 m3 Classement 2160-1 : / Classement 2160-2 : A – 20660 m ³ Classement 2260-2 : NC – 67,85 kW Classement 4510 : NC – 19,99t Classement 4511 : NC – 2t Classement 4734-2 : NC – 1,268 t
Article 1.2.7 : Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.
Constats : L'exploitant fait part d'évolutions récentes apportées dans le fonctionnement de son site "Mazères" à Castelnau-d'Oléron. - Il n'y a plus de traitement de semences : L'exploitant est conscient que l'unité de traitement doit être démantelée. Certains modules seront rapidement retirés. Les produits de traitement ne sont plus sur place, reste quelques fonds de cuves qui doivent être évacués vers des filières spécialisées. - pour des raisons d'intégrité et de conservation des produits, 9 cellules ont été condamnées sur le groupe 1 et 3, soit au total 2100 m3 en moins de capacité de stockage : Les actionneurs correspondants au niveau de la manutention ont bien été déconnectés du système de pilotage. Nouvelle capacité de stockage du site : 18 560 m3. Le classement du site n'est pas modifié par cette baisse de capacité.
Action retenue : Pas de suivi particulier contraint lié à cet item. L'exploitant ayant prévu l'évacuation des fonds de produits encore sur place et de retirer progressivement l'ensemble des équipements de cette unité.
Observations : Ces évolutions seront prises en compte à l'occasion d'une prochaine modification de l'arrêté préfectoral relatif au site de "Mazères". L'évacuation du matériel lié à l'unité de traitement des semences vis à vis de l'article 2.1.7 "équipements abandonnés" pourra être vérifiée lors d'une visite ultérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.
Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : L'exploitant a présenté un organigramme qui identifie un "chef atelier réception triage calibrage" ainsi que 5 contremaîtres placés sous sa direction. Parmi ces 5 contremaîtres, un seul fait office d'adjoint pour suppléer en cas d'absence le chef atelier, mais celui-ci n'est pas formellement identifié. Cette organisation est connue mais ne fait pas l'objet d'une formalisation.
Action retenue : sous 1 mois Afin de sécuriser l'organisation des personnes responsables, une formalisation des personnes identifiées (à minima, le responsable et son adjoint) pour assurer la surveillance du bon fonctionnement de l'installation est nécessaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation après intervention
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
Constats : Le site intranet de l'entreprise met à la disposition du personnel un ensemble de consignes et procédures à respecter dans la conduite des installations. Dans le répertoire racine "\Semences\ARTERRIS\Nettoyage" se trouve une liste de documents relatifs au nettoyage. Certains de ces documents listés sur le site intranet ne sont pas disponibles tel que le document "fip_20_311_procédure nettoyage chaîne traitement semences castel.docx" La procédure "nettoyage des silos" "FIT 40 328" a été présentée. La procédure "réception, triage, traitement et conditionnement" "PTE 20 301 SD" a été présentée.
Action retenue : L'exploitant est tenu de s'assurer de l'accessibilité de l'ensemble des documents identifiés sur son site intranet. Pas d'action particulière retenu pour le suivi de ce point. L'accessibilité des documents pourra être vérifier à occasion de visite ultérieures.
Observations : L'exploitant est invité à rendre accessible via son site intranet la totalité des consignes et procédures identifiées afin de permettre au personnel de prendre connaissance en cas de besoins des dispositions à respecter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux par point chaud et permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Bien que non formalisé, les deux personnes identifiées comme responsables de la bonne conduite des installations ont suivi des formations spécifiques qui sont tracées dans leur cursus de formation : Responsable : "risques silo / permis feu", le 16/11/2022, le 03/05/2017 "sécurité incendie (extincteurs)", le 07/11/2019 "habilitation électrique pour non électricien", le 25/11/2019 Adjoint : "risques silo / permis feu", le 16/11/2022, le 07/06/2019, le 03/05/2017 "habilitation électrique pour non électricien", le 24/10/2018 De nouvelles modalités (nouveau format de permis de feu) ont été communiquées au personnel concerné par mail en date du 23/11/2022. L'examen de quelques permis de feu présent sur site ont conduit à relever les points suivants : - La nouvelle trame de permis de feu n'est pas respecté (les anciennes continues d'être utilisées) - La complétude des permis de feu est à améliorer : nombreuses imprécisions dans le lieu et la nature des interventions - Un plan de prévention (société MSB) fait mention de la nécessité d'un permis de feu qui n'est pas disponible. Action retenue : 15 jours Une sensibilisation du personnel est nécessaire sur un minimum de précision dans la rédaction des permis de feu et l'usage de la bonne trame de permis de feu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Système de dépoussiérage
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
Constats : Silos anciens, côté route : Le point bas des élévateurs sont équipés de canalisations d'aspiration des poussières : celle-ci sont munis d'un volet de réglage qui permet d'ajuster la puissance de l'aspiration en fonction de la matière manipulée. Le réglage ainsi réalisé est maintenu en position à l'aide d'une vis-molette. Cette vis-molette ne permet pas de garantir le maintien du bon verrouillage du réglage de l'aspiration, les vibrations pouvant conduire au déverrouillage de la vis-molette : situation observée sur trois volets d'aspiration. Cette situation ne permet donc pas de garantir la continuité de l'aspiration pendant le fonctionnement de la manutention de la matière.
Action retenue : 1 mois L'exploitant doit adopter un mode de verrouillage sûr des volets d'aspiration placés sur le circuit d'aspiration afin de garantir la bonne continuité du dispositif d'aspiration pendant le fonctionnement de la manutention. Dans l'attente de la réalisation de cette action (sous 1 mois), une fréquence de contrôle rapprochée doit être mise en place et tracée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Bandes et sangles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15 ; 9
Thème(s) : Risques accidentels, Maintien de l'intégrité
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Article 15 : Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Article 9 : Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.
Constats : La visite par sondage des installations a mis en évidence dans la partie haute du silo 80 des bandes transporteuses dont l'apparence visuelle est dégradées ainsi que la sangle d'un élévateur qui est en cours de réparation au jour de la visite : plusieurs anciennes réparations présentes, des bords de bandes et de sangle grignotés par de l'usure due à des frottements, une armature fibreuse de la bandes et de la sangle effilochée et est nettement apparente : cette situation ne permet pas d'affirmer le maintien des caractéristiques initiales des bandes et sangles concernées par cette dégradation sur les principaux critères de "non propagation de la flamme" et de "non accumulation de l'électricité statique". L'exploitant ne dispose pas de documents justificatifs du fabriquant sur la qualité des bandes actuellement dégradées au regard des critères initiaux d'homologation des bandes (normes NF EN ISO 340 ; NF EN ISO 284 ...).
Action retenue : 2 mois L'exploitant est tenu de présenter des documents dument certifiés validant le maintien des performances (normes NF EN ISO 340 ; NF EN ISO 284) de chacune des bandes et sangles dans leur état actuel et présentant des dégradations visuelles de plusieurs type (bords déjà réparés, bords grignoté, bords effilochés et armature apparents...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
Constats : Le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisée dans le cadre de la rubrique ICPE n° 2160 par le bureau de contrôle DEKRA date de janvier 2023 : aucune observation n'est relevée. Le dernier rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre réalisée par le bureau de contrôle DEKRA date de décembre 2022 : aucune observation n'est relevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, identification
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant d'un établissement visé à l'article 1er définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives
Constats : La visite par sondage des installations a mis en évidence que certains marquages "ATEX" étaient défraîchit : exemple de l'unité de dépoussiérage en toiture du vieux silos côté route ainsi que de la centrale de dépoussiérage du silo 80.
Action retenue : Procéder à la remise en état des marquages des zones à risques. L'exploitant s'étant engagé à faire rapidement cette action, aucun suivi particulier n'est prévu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
<p>Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.</p> <p>Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre.</p> <p>Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :</p> <ul style="list-style-type: none">- le plan des installations avec indication :- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;- les mesures de protection définies à l'article 10 ;- les moyens de lutte contre l'incendie ;- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;- et le cas échéant :- la procédure d'inertage ;- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats d'essais effectué le 2 février 2022 sur l'un des deux poteau incendie identifiés pour couvrir le périmètre du site (courrier mairie de Castelnau-d'Oléron en date du 19 juillet 2023). Les résultats d'essais du deuxième poteau n'ont pas été présentés.
Action retenue : 1 mois L'exploitant est tenu de présenter les résultats d'essais relatifs au deuxième poteau incendie identifié pour couvrir le périmètre de ses installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Centrale aspiration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de produire les justificatifs de maintenance et de remplacement des filtres de la centrale d'aspiration au sol du silo 80.
Action retenue : Justificatifs à produire. L'exploitant s'est engager à adresser les documents manquant : pas de suivi particulier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, propreté et témoins
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.
Constats : La visite par sondage des installations a mis en évidence : - un manque de repaires / témoins d'empoussierage dans les galeries supérieures de l'ancien silo - la nécessité de renforcer le nettoyage des poussières dans des recoins / parties difficilement accessibles en galerie supérieur de l'ancien silo et dans le silo 80 (installations en hauteur difficilement accessibles mais nécessitant d'être nettoyées) : Sur ce point, l'exploitant précise être en train de planifier une intervention de nettoyage en hauteur de ses équipements et ses installations avec une société spécialisée - le capotage éventable du haut des cellules de l'ancien silo est dégradé et ne constitue plus le cloisonnement initial "étanche" à l'émission des poussières vers les galeries
Action retenue : L'exploitant a produit par mail du 03/08/2023 la preuve de la mise en place de témoins d'empoussièrement dans les galeries supérieur de l'ancien silo (photos) : pas de nouvelle action L'inspection prend acte de l'action engagée par l'exploitant relatif à la planification d'une action de nettoyage des parties situées en hauteur : ce point sera vérifié lors de visite ultérieur. La remise en état des tôles en partie haute des cellules de l'ancien silo est nécessaire afin d'éviter l'empoussièrement des galerie pendant les opération de remplissage : sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Matériel abandonné

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2002, article 1.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel abandonné
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.
Constats : La visite par sondage des installations à mis en évidences du matériel électrique (éclairage, boîtier de dérivation...) récent en lieu et place d'anciens matériel (cassé, déconnecté, câbles pendants ...) restés sur place.
Action retenue : 1 mois L'ensemble des équipements déconnectés et qui sont retirés du fonctionnement habituel doit être déposé afin de ne pas constituer de sources d'accidents supplémentaires (accumulation de poussières, cours circuits ...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Fosse de réception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Grilles
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.
Constats : La visite par sondage des installations à mis en évidence la présence de grille sur les fosses de réception de l'ancien silo côté route fortement dégradées (barreaux tordus, barreaux absents ...) qui ne permet plus de "filtrer" correctement la matière entrante. Les nombreux défauts relevés sur les grilles sont révélateurs d'une maintenance négligée à ce niveau.
Action retenue : 5 jours L'exploitant est fortement encouragé à remettre en état de fonctionnement la totalité des grilles de l'ancien silo côté route sous 5 jours ouvrés. Par mail du 03/08/2023, l'exploitant a apporté la preuve de la remise en état de l'ensemble des grilles, par conséquent, l'inspection ne prévoit pas de suivi particulier sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet